

ARRETE DE LA PRESIDENTE

Portant délégation de fonction et de signature à M. Philippe BARON
- 11e vice-Président

Arrêté A-2026-27

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-9 ;
- Vu** la délibération n°2026-071 du Conseil communautaire du 14 avril 2026 portant élection du Président ;
- Vu** la délibération n°2026-072 du Conseil communautaire du 14 avril fixant à 14 le nombre de vice-présidents ;
- Vu** la délibération n°2026-083 du Conseil communautaire du 14 avril 2026 par laquelle M. Philippe BARON a été élu 11ème vice-président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Vu** la délibération n°2026-101 du Conseil communautaire du 14 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président ;
- Considérant** que le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;
- Considérant** qu'il importe, dans un souci de bonne administration et de continuité du service public, de déléguer certaines fonctions aux vice-présidents et aux conseillers communautaires délégués ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonction est donnée par la Présidente à Monsieur Philippe BARON, 11ème vice-Président, dans les domaines suivants : « Aménagement du territoire et Logement ».

Domaines qui comprennent :

- Le logement et l'habitat, et notamment :
 - Les procédures et documents de planification liées à l'habitat, dont le Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - Les procédures et documents en matière d'urbanisme opérationnel liées à la rénovation de l'habitat,
 - Les actions en matière de rénovation énergétique et adaptation de l'habitat et toutes actions déclinant le PLH,
 - Les actions de dynamisation des cœurs de ville et cœurs de bourgs,
- L'aménagement et l'urbanisme :
 - Planification : schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), et tout autre document de planification notamment en lien avec les personnes publiques associées ou collectivités voisines,
 - Urbanisme et aménagement et notamment tout dispositif relatif à l'urbanisme réglementaire et opérationnel,
 - Politique foncière (réserves foncières liées à l'aménagement, l'habitat et la gestion du foncier public et privé de la communauté,

Cette délégation de fonction s'exerce dans le cadre des compétences de la communauté d'agglomération et s'étend à toutes les actions ou politiques publiques pouvant être mises en œuvre dans ce cadre.

Elle comprend tout dispositif de mutualisation pouvant être mis en œuvre dans les domaines précités, en lien avec le 1^{er} vice-président.

ARTICLE 2 :

M. Philippe BARON reçoit à ce titre délégation permanente de signature pour tout document, correspondance et décision dans les matières mentionnées à l'article 1, les contrats et conventions, les marchés publics inférieurs aux seuils de publicité et de mise en concurrence du code de la commande publique, les pièces d'exécution des marchés, ainsi que les dépôts de plainte.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Bressuire, le 21/04/2026

**La Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**

Je soussigné, Philippe BARON,
certifie avoir reçu notification du
présent arrêté,
A Bressuire, le 21/04/2026
Signature



Transmis en préfecture le 21 AVR. 2026

Notifié ou publié le 21 AVR. 2026

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.